



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 18 décembre 2025

Nombre d'administrateurs : 15.

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 décembre à 15h00 à quinze heure, le Conseil d'Administration, légalement convoqué le 18 décembre 2025, s'est assemblé salle des mariages, à l'Hôtel de Ville de Dugny, sous la présidence de Monsieur Quentin GESELL, Président du CCAS.

PRESENTS : M. Quentin GESELL, président, Mme Paola MELICA, vice-présidente, Mme Marie-Nella HIERSO, Mme Martine BRASSEUR, M. Dominique GAULON, M. Francis DELPECH, M. Faouzy GUELLIL, Mme Geneviève DIABATE, Mme Khadija TACHFINE.

ABSENT ET REPRESENTÉ :

ABSENTS : Mme Marie-Claude COLLET, Mme Elisabeth POILLOT, M. OUAICHA Azzedine, M. Hamid ARAB, Mme Sarah BOUZID, M. Julien CHEVALLIER.

INVITES : Mme Rytha YAYA-CHARTIER, Directrice du CCAS, Mme Tatiana ARTISON, Responsable du CCAS, Mme Aurélie LUPI, Directrice financière.

N° DEL-CA-2025-10 – APPROBATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES
CONGES MALADIE-MODALITES DE REMUNERATION

Le conseil d'administration en séance du 18 décembre 2025,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 1612-1, L.1612-2 et L. 2312-1,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Public Territoriale,

VU la délibération n° 2017/13 du 9 novembre 2017 portant sur la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

VU la loi 2025-127 du 14 février 2025 de finances, notamment l'article 822-3 du CGFP relatif à la baisse de la rémunération des agents publics en congé de maladie ordinaire,

VU le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

CONSIDERANT que la loi 2025-127 du 14 février 2025 apporte des modifications à la délibération n° 2017/13 du 9 novembre 2017,

CONSIDERANT que la délibération n° 2017/13 du 9 novembre 2017 stipule que l'IFSE sera maintenue intégralement les 20 premiers jours d'absence, de moitié entre le 21^{ème} jour et le 30^{ème} jour d'absence, et suspendue au-delà des 30 jours,

CONSIDERANT ce que prévoit la loi 2025-127, il est proposé au Conseil d'Administration de modifier la délibération 2017/13 du 9 novembre 2017, comme suit :

⇒ A partir du 1^{er} mars 2025, les fonctionnaires en congé maladie ordinaire (CMO) percevront 90 % de leur traitement pendant les trois premiers mois de leur arrêt, au lieu de 100 %,

⇒ Cette délibération annule et remplace la délibération 2017/13 du 9 novembre 2017 ce qu'elle précise qu'en cas de maladie ordinaire l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) est maintenue les 20 premiers jours, réduite de moitié les 10 jours suivants et suspendue au-delà de 30 jours,

⇒ A compter du 1^{er} mars 2025, l'IFSE sera suspendue après 31 jours de Congés Maladie Ordinaire (CMO).

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du Conseil d'Administration en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L.212-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU le rapport présenté aux membres du conseil d'administration,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR

**8 VOIX POUR,
1 VOIX CONTRE,
0 ABSTENTION**

Soit à l'unanimité.

Article 1 : **APPROUVE** la modification des rémunérations de l'IFSE dans l'application de la réglementation sur les congés maladie,

Article 2 : **PRECISE** la modification de la délibération n° 2017/13 du 9 novembre 2017 qui stipule que l'IFSE sera maintenue intégralement les 20 premiers jours d'absence de l'agent, de moitié entre le 21^{ème} jour et le 30^{ème} jour d'absence, et suspendue au-delà de 30 jours,

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS, ou son représentant, à prendre toutes mesures relatives à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Dugny, le 18/12/2025



Le Président,
Quentin GESELL

Décision rendue exécutoire.

+ Dépôt à la Préfecture le :
26/01/2026.....

+ Publication et/ou notification
le :
26/01/2026.....

Document certifié conforme

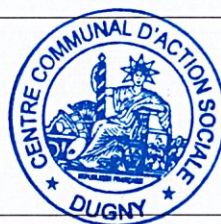
Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre cette décision pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :

- + à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- + deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Président

Quentin GESELL



Accusé de réception en préfecture
093-219300306-20251218-DEL-CA-2025-10-DE
Date de télétransmission : 26/01/2026
Date de réception préfecture : 26/01/2026